

# **GE\_GERICHTE P/3243/2018 vom 21. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3243\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3243_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/3243/2018 du 21 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE P/3243/2018 del 21 maggio 2019

## **Regeste**

CPP.310; CP.15; CP.16.al2; CP.52; CP.123; CP.177; CP.180; CPP.436.al3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les délai et forme utiles (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réunies. 2.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute au sujet de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. La procédure doit notamment se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). Une décision de classement partiel - respectivement de non-entrée en matière partielle (les principes applicables à celle-là valant pour celle-ci, en vertu de l'art. 310 al. 2 CPP) - n'est envisageable que si elle porte sur des éléments ou faits qui se prêtent à un traitement distinct de ceux qui doivent/devront être jugés (ATF 144 IV 362 consid. 1.3 et 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.2 in fine ). 2.1.2. La légitime défense (art. 15 CP) suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, l'on doit notamment examiner la gravité de l'agression, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 385). Celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de

saisissement causé par l'agression (art. 16 al. 2 CP). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 consid. 3.2 et les références citées). Un refus de renvoyer un prévenu en jugement fondé sur l'admission des conditions posées à l'art. 16 al. 2 CP ne paraît possible que s'il n'y a plus de doutes sur les circonstances dans lesquelles l'intéressé a agi (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2<sup>e</sup> éd. 2016, n. 15 ad art. 319).

### **E. 2.2**

Une non-entrée en matière doit également être prononcée lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). 2.3.1. En l'espèce, le recourant allègue avoir reçu de B\_\_\_\_\_, tout d'abord, un coup de tête, fait admis par ce dernier, puis un coup de poing, geste que le prénommé conteste. La question de savoir si ce second coup a ou non été porté peut demeurer indéterminée, au vu du raisonnement exposé ci-après. Le mis en cause, suivi en cela par le Ministère public, estime avoir agi en état de légitime défense, respectivement avoir riposté de façon appropriée. Statuer sur ces aspects implique de déterminer si l'intéressé a réagi - que ce soit au moyen d'un ou deux coups - à une attaque, préexistante ou imminente, le cas échéant de manière proportionnée (art. 15 CP), respectivement s'il se trouvait dans un état de défense excusable (art. 16 al. 2 CP). Or, le plaignant conteste toute agression, verbale et/ou physique, du mis en cause, prémisses nécessaires à l'application des deux bases légales précitées. Le Tribunal de police devant prochainement se prononcer sur cette contestation, la Chambre de ceans ne saurait apprécier les éléments du dossier sans se substituer à cette autorité, au risque de rendre une décision contradictoire visant à évaluer dans quelles circonstances chacun des deux protagonistes a (ré)agi. Par conséquent, la question de la légitime défense (excusable) ne peut, en l'état, être résolue. Les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière partielle ne sont donc pas réunies, les problématiques de l'attaque et de la riposte ne pouvant faire l'objet de décisions séparées. Aussi, la cause doit-elle être retournée au Procureur pour qu'il renvoie B\_\_\_\_\_ en jugement du chef d'infraction à l'art. 123 CP. Il incombera au tribunal d'examiner si le prénommé a porté un ou deux coup(s) au plaignant et s'il se trouvait à cette/ces occasion(s) dans un état de légitime défense (excusable). 2.3.2. Les injures (art. 177 CP) et menaces (art. 180 CP) imputées au mis en cause ont, prétendument, été énoncées au cours de l'altercation du 15 octobre 2017, altercation dont il appartiendra au Tribunal de police d'examiner le déroulement. Cette juridiction sera, partant, à même de déterminer si les propos litigieux ont été effectivement proférés et, le cas échéant, dans quelles circonstances, l'application de l'art. 52 CP nécessitant de connaître, puis d'apprécier, la situation dans laquelle l'intéressé se trouvait au moment d'agir. Les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière partielle ne sont, ici non plus, pas réunies. Le Ministère public renverra donc également le mis en cause en jugement des chefs d'infractions aux art. 177 et 180 CP.

### **E. 3**

En conclusion, le recours se révèle fondé. La décision attaquée sera annulée, en tant qu'elle porte sur la plainte déposée par le recourant contre B\_\_\_\_\_, et le Procureur, prié de procéder de la manière sus-décrite.

**E. 4**

Le recourant obtient gain de cause. Les frais de la procédure de recours seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

**E. 5**

Le recourant, partie plaignante représentée par un conseil, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si bien qu'il n'y a pas à lui en allouer (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.